

Tunis, le 6 Avril 1990

LE PREMIER MINISTRE

A

MESSIEURS LES MINISTRES
ET SECRETAIRES D'ETAT

._*._*._*._

O B J E T : Rémunération des Médecins Membres des Commissions Médicales des Congés de maladie de longue durée.

._*._*._*._

En vue d'assurer aux Commissions médicales des congés de maladie de longue durée instituées par le décret n° 88-190 du 11 - 2 -1988 plus de célérité dans l'étude et le suivi des dossiers qui leur sont soumis, il a été décidé d'octroyer aux médecins membres de ces commissions ainsi qu'aux médecins spécialistes appelés à titre consultatif pour donner leur avis sur un ou plusieurs dossiers particuliers les rémunérations forfaitaires suivantes :

1°) Les Médecins membres des commissions médicales départementales, régionales et nationales des congés de maladie de longue durée : 0,500 D par dossier ;

Toutefois, le montant de l'indemnité allouée aux médecins susvisés ne peut être inférieur à 80 D par mois.

2°) Les Médecins spécialistes : 15 D par séance.

Il est précisé par ailleurs que les médecins contrôleurs désignés par l'une des commissions médicales susvisées percevront une indemnité forfaitaire de 10 D par malade.

Il demeure entendu que la rémunération des médecins contrôleurs sera prise en charge par le département ou l'organisme auquel appartient l'agent concerné.

Messieurs les Ministres et Secrétaire d'Etat sont priés de prendre toutes les mesures utiles pour l'application de la présente circulaire.

Le Premier Ministre

Signé : Hamed KAROUI